



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

Affaire suivie par Tatiana Castello

Arrêté du 25 JUIL. 2025

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie verte en rive droite de la Seine entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Duclair ainsi qu'une enquête parcellaire, sollicitées par la Métropole Rouen Normandie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret-n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°25-033 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Sylvie RESTENCOURT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu la demande présentée par le président de la Métropole Rouen Normandie sollicitant la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement d'une voie verte en rive droite de la Seine entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Duclair ainsi que l'organisation d'une enquête parcellaire ;
- Vu la concertation préalable ;
- Vu le dossier de la demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) du 6 mai 2025 ;
- Vu la décision du tribunal administratif désignant la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé du **jeudi 4 septembre 2025 à 13h30 au vendredi 3 octobre 2025 à 12h**, soit pour une durée de trente jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie verte en rive droite de la Seine entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Duclair ainsi qu'une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se déroulent sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Manneville, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Hénouville, Saint-Pierre-de-Varengeville et Duclair (siège de l'enquête).

La Métropole Rouen Normandie souhaite, dans le cadre du Plan Vélo 2035, développer le Réseau Interconnecté Vélo en réalisant une voie verte le long de la Seine entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et de Duclair.

Cet aménagement d'environ 15 km, ouverts aux piétons et aux cyclistes, viendra compléter la voie verte réalisée en 2016 entre les communes de Val-de-la-Haye et Saint-Pierre-de-Manneville.

Article 2 : L'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique du projet est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Madame Martine Hédou, cadre dans l'industrie pharmaceutique à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Jacques Lamy, ingénieur territorial à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête sous format papier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Duclair, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville et Saint-Pierre-de-Varengeville pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable :

- en version papier dans les mairies des communes d'Hénouville et Quevillon
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Enquetes-publiques/DECLARATION-D-UTILITE-PUBLIQUE/Amenagement-d-une-voie-verte-en-rive-droite-de-la-Seine-entre-Duclair-et-Saint-Pierre-de-Manneville>)
- <https://www.registre-numerique.fr/amenagementvoieverterivedroite>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention de la commissaire enquêtrice :

- à l'adresse du siège de l'enquête publique : Mairie de Duclair – Place du Général de Gaulle – 76480 Duclair
- par voie électronique, à l'adresse : amenagementvoieverterivedroite@mail.registre-numerique.fr
- en déposant sur le registre dématérialisé sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/amenagementvoieverterivedroite>

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique (<https://www.registre-numerique.fr/amenagementvoieverterivedroite>).

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Article 5 : La commissaire enquêtrice assure cinq permanences afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants:

- jeudi 4 septembre 2025 à la mairie de Duclair de 13h30 à 16h30
- jeudi 11 septembre 2025 à la mairie de Saint-Martin-de-Boscherville de 15h à 18h
- mercredi 17 septembre 2025 à la mairie de Saint-Pierre-de-Varengeville de 14h à 17h
- lundi 22 septembre 2025 à la mairie de Saint-Pierre-de-Manneville de 9h à 12h
- vendredi 3 octobre 2025 à la mairie de Duclair de 9h à 12h.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché dans les mairies concernées.

Le responsable du projet procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 7 : L'expropriant procède à la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'avis d'ouverture d'enquête sert en outre pour l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête relatif à la déclaration d'utilité publique est transmis sans délai par les mairies des communes concernées à la commissaire enquêtrice qui le clôt. Ceux destinés à l'enquête parcellaire sont clos par le maire et transmis dans les 24 heures à la commissaire enquêtrice.

Article 9 : Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice communique, dans la huitaine, au président de la Métropole Rouen Normandie, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 : La commissaire enquêtrice transmet l'ensemble du dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées concernant la déclaration d'utilité publique ainsi que son avis sur l'emprise des ouvrages projetés ainsi que le procès-verbal de l'opération au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la Métropole Rouen Normandie en écrivant à l'adresse : iopn@metropole-rouen-normandie.fr.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 12 : Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice aux mairies concernées pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

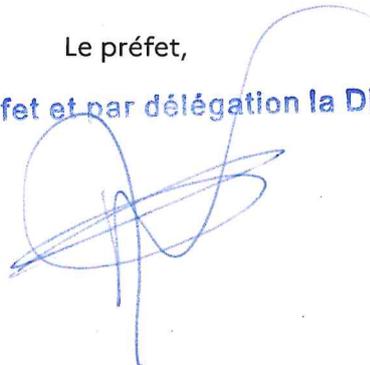
Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Saint-Pierre-de-Manneville, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Hénouville, Saint-Pierre-de-Varengeville et Duclair et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le

25 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation la Directrice



Sylvie RESTENCOURT